



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019-205

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2016 dans le PDR RHONE-ALPES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne ;

Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral n°17-015 du 20 janvier 2017 modifié par l'arrêté modificatif n°18-353 du 24 octobre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2016 du PDR Rhône-Alpes,

Considérant qu'il convient de préciser dans le cadre de l'instruction des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les montants financiers alloués à chaque PAEC et les priorités de financement pour les engagements de la mesure PRM,

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA) en 2016 sont les suivants :

Département	Territoire	Montant prévisionnel crédits MAA par territoire (€)
Ain	Basse vallée de l'Ain	67 905 €
Ain	Crêt du Haut Jura	84 249 €
Ain	Bassin de bourg en Bresse	248 523 €
Ain	Bugey	396 575 €
Ain	Dombres-Saône	83 367 €
Ardèche	Pentes et montagnes ardéchoises	298 773 €
Ardèche	Sud Ardèche	145 530 €
Drôme	Val de Drôme, Crestois et pays de Saillans	69 646 €
Drôme	Diois	69 996 €
Drôme	Baronnies	81 200 €
Drôme	Bassin de Montélimar	56 964 €
Isère	Boucle du Rhône en Dauphiné	159 018 €
Isère	Sud Isère	71 968 €
Isère	Bièvre Liers Valloire	40 111 €
Isère	Oisans	59 557 €
Loire	Agglomération stéphanoise	18 250 €
Loire	Hautes Chaumes et piémonts du Forez	150 725 €
Loire	Plaine du Forez	280 614 €
Loire	Roannais	39 928 €
Rhône	Garon	50 000 €
Rhône	Agglomération lyonnaise	2 747 €
Rhône	Beaujolais vert élargi	570 000 €
Rhône	Beaujolais viticole	8 783 €
Savoie	Maurienne	179 736 €
Savoie	Tarentaise	160 646 €
Savoie	Métropole Savoie	89 866 €
Haute-Savoie	Arve, porte des Alpes	22 396 €
Haute-Savoie	Chablais	140 009 €
Haute-Savoie	Salève	89 273 €
Haute-Savoie	Mont blanc, Arve, Giffre	234 586 €
Haute-Savoie	Fiers-Aravis	167 787 €
Isère-Savoie	Belledonne	14 557 €
Isère-Savoie	Chartreuse	253 930 €
Loire-Rhône	Pilat	207 116 €
Savoie-Haute-Savoie	Bauges	39 087 €
Ain-Rhône	Val de Saône	37 756 €
Drôme-Isère	Vercors	177 651 €

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2016.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides (en €/an/bénéficiaire)		Dérrogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09	
		Crédits MAA	MAA + FEADER	Crédits MAA	MAA + FEADER
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	7 600		
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	7 600		
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système évolution – système polyculture élevage	Individuel	2 500	10 000		
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 1	Individuel	2 500	10 000		
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 2	Individuel	3800	15200		

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA.

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Article 4 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA conformément aux modalités de mise en œuvre précisées dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 : Rémunération et financement des engagements
en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 6 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM et MAEC Système

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Ainsi, les demandes d'augmentations sur des engagements souscrits en 2015 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC Système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 JUL. 2019



Pascal MAILHOS